

MAROC

Persistance des violations des droits de l'homme

Sommaire

Introduction

1. Les prisonniers d'opinion
2. Le non-respect des droits des personnes détenues
3. La torture pendant la détention précédant le procès
4. Les procès inéquitables
5. Les "disparitions"
6. La peine de mort

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Morocco: Continuing Human Rights Violations. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1992.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Introduction

Un certain nombre de mesures concrètes ont été prises depuis février 1991 pour améliorer la situation des droits de l'homme au Maroc, notamment la libération de prisonniers politiques et une réforme législative. Des violations de grande ampleur des droits fondamentaux continuent toutefois d'être perpétrées dans le pays.

Citons parmi les initiatives positives la libération de plus de 330 prisonniers politiques, au nombre desquels figuraient plus de 260 personnes originaires du Sahara occidental dont certaines étaient portées "disparues" depuis seize ans, 27 militaires détenus au secret pendant dix-huit ans dans des conditions effroyables et trois frères "disparus" depuis plus de dix-huit ans. En outre, le 30 décembre 1991, le roi Hassan II a promulgué une nouvelle loi amendant certains articles du Code de procédure pénale marocain relatifs à la garde à vue (période pendant laquelle la personne interpellée est retenue par la police sans pouvoir entrer en contact avec sa famille ou un avocat) et à la détention préventive.

Amnesty International reste toutefois préoccupée par le maintien en détention de plus de 600 prisonniers politiques, dont certains prisonniers d'opinion : ils purgent pour la plupart des peines d'emprisonnement infligées à l'issue de procès n'ayant pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Les détenus politiques, particulièrement ceux originaires du Sahara occidental, sont toujours maintenus en garde à vue prolongée, tant au Sahara occidental qu'au Maroc. De nombreux cas de torture pendant la période de détention précédant le procès continuent à être signalés et au moins cinq personnes seraient mortes en garde à vue dans des circonstances qui laissent à penser qu'elles avaient été torturées ou maltraitées. Plusieurs centaines de Marocains et de Sahraouis qui auraient "disparu" après leur arrestation seraient encore internés dans des camps ou des centres de détention secrets situés au Maroc. Les Sahraouis relâchés en juin 1991 et les militaires élargis du centre de détention secret de Tazmamert ne seraient toujours pas libres de leurs mouvements. Aucune enquête n'a été ouverte sur leur détention arbitraire, qui a parfois duré dix-huit ans, ni sur le maintien en détention prolongée et illégale d'autres personnes.

Au cours de l'année écoulée, Amnesty International a écrit aux autorités marocaines pour saluer les libérations de prisonniers politiques et de "disparus". Elle a toutefois continué à exprimer sa préoccupation à propos des autres violations des droits de l'homme commises au Maroc. L'Organisation a sollicité à maintes reprises l'autorisation d'envoyer une délégation dans le pays en vue d'effectuer une enquête de terrain sur la situation des droits de l'homme, mais elle n'a pas reçu de réponse. En fait, Amnesty International n'a pas été autorisée à mener des recherches au Maroc depuis mars 1990. L'Organisation a également écrit à plusieurs reprises au secrétaire général du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) pour lui proposer une réunion au Maroc ou à Londres, afin de discuter des sujets de préoccupation d'Amnesty International au Maroc. Bien que des délégations du CCDH se soient rendues, à leur demande, dans un certain nombre de sections de l'Organisation en Europe et aux États-Unis, aucune délégation n'a accepté jusqu'à présent l'invitation d'Amnesty International à visiter son Secrétariat international.

1. Les prisonniers d'opinion

Plus de 50 prisonniers d'opinion avérés et plus d'une centaine d'autres individus susceptibles d'être considérés comme tels ont été maintenus en détention au Maroc. Bon nombre d'entre eux avaient été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pour, entre autres chefs d'accusation, complot contre l'État ; on les avait souvent maintenus en détention prolongée au secret et torturés pour les contraindre à signer des aveux.

Citons parmi ces prisonniers huit étudiants appartenant à un courant de gauche au sein de l'Union nationale des étudiants marocains (UNEM) qui avaient été condamnés en 1984 pour complot en vue de renverser le gouvernement, ainsi que 15 membres présumés de l'organisation marxiste-léniniste *Ilal Amam* (En avant) arrêtés entre 1984 et 1987 pour, entre autres infractions, complot contre le gouvernement et appartenance à une organisation illégale. De très nombreux autres membres supposés d'organisations de gauche ou islamistes condamnés depuis 1984 pour distribution de tracts ou trouble à l'ordre public sont également au nombre des prisonniers d'opinion avérés ou probables. Abdessalam Yassine, dirigeant de l'organisation islamiste interdite *Al Adl wal Ihsan* (Justice et bienfaisance), placé en résidence surveillée sans inculpation ni jugement depuis janvier 1990, est lui aussi considéré comme un prisonnier d'opinion.

Les prisonniers d'opinion continuent à être condamnés en vertu de *dahirs* (décrets-lois) à la formulation vague qui permettent d'incarcérer des personnes ayant exprimé leurs opinions sans user de violence. Un certain nombre de syndicalistes figurent parmi les 120 personnes au moins, dont des prisonniers d'opinion avérés ou probables, condamnés depuis décembre 1991 à des peines comprises entre six mois et un an d'emprisonnement pour des délits politiques. Pour sa part, Noubir Amaoui, enseignant de langue arabe, de même que secrétaire général de la Confédération démocratique du travail (CDT) et membre du bureau exécutif de l'Union socialiste des forces populaires (USFP), le principal parti d'opposition, a été condamné le 17 avril 1992 par le tribunal de première instance de Rabat à deux ans d'emprisonnement : il avait accordé une interview au quotidien espagnol *El País* et celle-ci avait été publiée le 11 mars 1992 sous le titre "Nous affrontons l'oligarchie et le pouvoir". Noubir Amaoui y critiquait les dirigeants marocains en termes très vifs ; il évoquait également la possibilité de grèves générales et prônait une « *révision radicale* » de la Constitution marocaine. Cet homme a été reconnu coupable de diffamation en vertu d'articles du Code de la presse fréquemment utilisés pour condamner les journalistes.

Son procès s'était déroulé sous haute surveillance policière dans un contexte de grèves répétées, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, des phosphates, des mines et des transports urbains. Six avocats algériens venus assister au procès à titre d'observateurs avaient été expulsés. Des avocats, des manifestants et des sympathisants de Noubir Amaoui qui protestaient contre le procès avaient été maltraités par la police. Noubir Amaoui avait été immédiatement transféré à la prison de Salé sans bénéficier de la liberté provisoire habituellement accordée à tout inculqué pour délit de presse. Il est actuellement détenu dans la prison de Kenitra.

À l'issue de ce procès, les rédacteurs en chef et les journalistes des publications qui en avaient largement rendu compte ont été interrogés par la police ; trois d'entre eux ont été cités à comparaître en justice en vertu de l'article 55 du Code de la presse, qui interdit la publication des débats en cas de procès en diffamation. Des audiences préliminaires ont eu lieu en mai et tous les procès ont ensuite été renvoyés à juillet puis décembre.

2. Le non-respect des droits des personnes détenues (pendant la période précédant le procès)

Les personnes détenues ont continué en 1991 à être privées de leurs droits. Un certain nombre de réformes de la procédure durant la phase précédant le procès ont été promulguées à la fin de l'année, mais les informations parvenues à Amnesty International laissent à penser qu'elles ne sont pas appliquées en pratique.

Bien que la durée maximale de la garde à vue soit généralement beaucoup mieux respectée que par le passé, l'Organisation a appris que des détenus politiques avaient été maintenus en garde à vue au-delà de la durée maximale légale et qu'il arrivait encore que les dates d'arrestation soient falsifiées sur les procès-verbaux de police en vue de dissimuler la durée de la détention au secret. Nouredine Jarir, arrêté le 25 octobre 1991, a été maintenu en garde à vue au-delà de la durée maximale de six jours (dans les cas ne touchant pas à la sûreté de l'État). Bien que son interpellation ait été annoncée dans la presse locale et à la radio, la date d'arrestation portée sur le procès-verbal est le 4 novembre, cette falsification visant à dissimuler la prolongation illégale de sa garde à vue.

Ce sont les détenus originaires du Sahara occidental qui, semble-t-il, risquent le plus d'être maintenus en détention prolongée, qu'ils résident ou non dans leur région d'origine. Plus de 100 Sahraouis auraient été arrêtés entre septembre 1991 et août 1992 au Sahara occidental par les autorités marocaines, apparemment pour des motifs politiques. Les personnes interpellées étaient originaires des localités de Smara, Laayoune et Dakhla au Sahara occidental, mais des Sahraouis ont également été arrêtés à Agadir, Tan Tan et dans d'autres villes du sud du Maroc. La plupart de ces personnes auraient été maintenues en garde à vue prolongée et certaines n'ont peut-être pas encore été libérées. Amnesty International a écrit le 3 février 1992 au ministre marocain de l'Intérieur en joignant une liste de 57 Sahraouis qui auraient été arrêtés en décembre 1991 ou au début de janvier 1992. L'Organisation sollicitait des détails sur les motifs des arrestations et sur le statut légal des détenus. Aucune réponse ne lui était parvenue en octobre 1992, mais il semble que la plupart de ces personnes aient été libérées.

Parmi les personnes interpellées et placées en détention figure Bella Ma el Ainain, un employé de banque de vingt-six ans originaire d'Assa, au Sahara occidental, et qui travaillait à la Société générale marocaine des banques (SGMB), à Agadir. Cet homme a été arrêté le 11 septembre 1991 après avoir autorisé le jour même un journaliste suisse à utiliser le télécopieur de la banque pour envoyer dans son pays un article sur l'évolution de l'accord de paix au Sahara occidental. La télécopie n'est pas

arrivée en Suisse et Bella Ma el Ainain aurait été arrêté à onze heures du matin dans la banque. Ses proches se sont enquis de son sort auprès de la police, qui leur a répondu n'être au courant de rien. La lettre adressée par Amnesty International au ministre de l'Intérieur au sujet de cette affaire est restée sans réponse. Bella Ma el Ainain a été remis en liberté au début de janvier 1992 sans avoir été inculpé ni jugé. Le 30 décembre 1991, le roi Hassan II a publié le *dahir* 1-91-110 portant promulgation de la loi 69-90 adoptée à l'unanimité par le Parlement marocain le 25 avril 1991. Cette loi amendait certains articles du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 2 du *dahir* 1-74-448 du 28 septembre 1974 et l'article 17 du *dahir* 1-72-157 du 6 octobre 1972. Elle introduisait les changements suivants dans les dispositions régissant la période de détention précédant le procès au Maroc :

1. En cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la garde à vue est désormais limitée à quatre-vingt-seize heures renouvelables une fois par autorisation écrite du procureur du roi ou du procureur général du roi – la durée totale maximale est donc de huit jours au lieu de douze auparavant. Dans les affaires qui ne touchent pas à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la durée maximale de la garde à vue reste fixée à six jours.
2. Les familles des suspects doivent être informées sans délai de leur placement en garde à vue. La liste des personnes arrêtées au cours des dernières vingt-quatre heures doit être transmise au procureur du roi et au procureur général du roi.
3. Les détenus doivent être immédiatement informés de leurs droits, notamment celui d'être assistés d'un avocat lors de l'interrogatoire primaire (devant le procureur du roi). Le procureur du roi ou le juge d'instruction doivent commettre un médecin expert pour examiner le détenu si celui-ci en fait la demande ou s'ils constatent la présence de blessures ou de traces justifiant cette mesure.
4. La durée de la détention préventive est limitée à deux mois, renouvelables cinq fois, ce qui permet de prolonger cette forme de détention jusqu'à un an au maximum. Si l'inculpé n'a pas été renvoyé devant le tribunal à l'expiration de cette période, il peut être remis en liberté en attendant la fin de l'instruction.

En bref, la durée maximale de la garde à vue a été ramenée de douze à huit jours dans les cas d'atteinte à la sûreté de l'État et reste fixée à six jours dans les autres cas. La durée maximale de la détention préventive a été abaissée de dix-huit à douze mois. Amnesty International accueille favorablement ces changements, qui avaient été préconisés par le CCDH et qui vont dans le sens de certaines des recommandations émises dans les rapports récents de l'Organisation à propos des violations des droits de l'homme au Maroc. Amnesty International reste toutefois préoccupée par le fait que les suspects peuvent être maintenus au secret jusqu'à six jours durant, malgré les cas de torture signalés par le passé pendant la garde à vue. Les dizaines de témoignages recueillis au Maroc au cours de l'année écoulée indiquent que le recours à la torture est systématique pendant les quarante-huit heures qui suivent l'arrestation. L'Organisation estime que la durée maximale légale de six ou huit jours pour la garde à vue ne semble pas satisfaire aux normes internationales dans ce domaine, qui exigent que les détenus puissent entrer rapidement en contact avec leurs proches et un avocat.

Le droit des détenus, aux termes de l'article 76 du Code de procédure pénale dans sa version amendée, d'être assistés de leur avocat pour l'interrogatoire primaire devant le procureur du roi ne constitue pas une garantie contre le recours à la torture pendant l'interrogatoire mené par la police judiciaire. Par ailleurs, les avocats ne sont généralement pas informés de la date de l'interrogatoire primaire et la loi ne fait pas obligation de les aviser. Lorsque le suspect est détenu au secret, il est dans l'impossibilité de consulter un avocat et celui-ci n'est pas autorisé à rencontrer son client avant l'interrogatoire primaire. Les familles continuent à se plaindre de ne pas être informées de l'arrestation de leurs proches et de devoir effectuer des recherches dans les commissariats de police pour connaître leur lieu de détention.

Amnesty International déplore le maintien de la possibilité de prolongation illimitée de la garde à vue prévue par la loi 2-71 du 26 juillet 1971. Cette disposition s'applique aux atteintes à la sûreté de l'État commises par les membres des forces armées et aux atteintes à la sûreté extérieure de l'État commises par des civils. L'Organisation n'a toutefois pas eu connaissance de l'application récente de cette loi.

Amnesty International est également préoccupée par le fait que les détenus ne semblent pouvoir rencontrer un médecin qu'à l'expiration des six jours de garde à vue. Ce délai peut encore permettre de dissimuler les marques ou autres preuves de torture ou de mauvais traitements infligés au détenu. La nouvelle loi n'énonce pas de directives claires quant à l'obligation de mener une enquête exhaustive sur les plaintes pour torture. Elle n'indique d'ailleurs pas clairement que les aveux ou autres déclarations obtenus sous la torture ou la contrainte ne peuvent être retenus comme preuve par les tribunaux. L'Organisation n'a eu connaissance d'aucun cas dans lequel un procureur du roi ou un juge d'instruction a ordonné un examen médical à la suite d'une plainte pour torture.

3. La torture pendant la détention précédant le procès

La torture continue à être fréquemment infligée au Maroc durant la période de garde à vue. Parmi les méthodes décrites figurent les coups, notamment sur la plante des pieds (*falaqa*), la victime étant fréquemment suspendue dans des postures contorsionnées, la quasi-asphyxie, le plus souvent avec des chiffons imbibés de détergents puissants, et les décharges électriques. Des centaines de personnes, arrêtées à la suite des émeutes des 14 et 15 décembre 1990 ou des manifestations pro-irakiennes pendant la guerre du Golfe au début de 1991, se sont plaintes d'avoir été torturées ou maltraitées après leur interpellation.

La plupart des étudiants arrêtés entre septembre 1991 et mars 1992 dans différentes universités, à la suite de manifestations ou d'affrontements entre étudiants de gauche, étudiants islamistes et policiers à l'université de Fès, se sont plaints d'avoir été torturés ou maltraités pendant leur garde à vue. Par le passé, les détenus politiques étaient fréquemment torturés dans le centre de Derb Moulay Chérif, à Casablanca ; cet endroit n'est évoqué dans aucun témoignage récent, mais des dizaines de personnes ont fait état de tortures infligées dans des commissariats de police du Maroc. Un étudiant sympathisant du mouvement islamiste interdit *Al Adl wal Ihsan* a affirmé qu'il avait été torturé dans le poste de police d'Oujda après son arrestation.

Ce jeune homme avait été interpellé à la suite d'affrontements violents entre étudiants de gauche et islamistes à l'université d'Oujda, au cours desquels un étudiant de gauche avait trouvé la mort après avoir, semble-t-il, été enlevé et torturé par les islamistes. Il a fait le récit suivant :

« Après notre arrestation le 1^{er} novembre 1991, nous avons passé une semaine en garde à vue et avons été torturés. Ils m'ont déshabillé et m'ont administré des décharges électriques. Ils m'ont arraché la barbe et m'ont fait subir le supplice de "l'avion" (cf. ci-après la description de cette méthode de torture). Ils nous ont ensuite transférés à la prison d'Oujda sans nous laisser mettre nos chaussures... »

Le 8 janvier 1992, ce jeune homme a été condamné par la cour d'appel d'Oujda à vingt ans d'emprisonnement pour complicité d'homicide, enlèvement et attentats à l'explosif.

Plus d'un an après la publication du rapport d'Amnesty International, les détenus continuent à subir les mêmes méthodes de torture avant d'être contraints de signer, les yeux bandés, des aveux dont ils ignorent le contenu. Vingt étudiants de l'université de Fès qui avaient participé à une manifestation et à un *sit-in* organisés par l'UNEM pour réclamer la reconnaissance du syndicat étudiant, la réintégration des étudiants expulsés de l'université et l'ouverture d'un restaurant universitaire ont été arrêtés le 4 décembre 1991. Ils ont affirmé qu'ils avaient été sauvagement battus lors des charges de la police et du Corps mobile d'intervention (CMI), puis transférés au centre de détention d'El Batha à Fès où ils avaient été torturés. L'un d'entre eux, qui a subi le supplice de "l'avion" (*tayyara*), rapporte :

« Pendant mon séjour dans ce centre de détention, ils m'ont infligé systématiquement toutes sortes de tortures afin de m'arracher des informations ou des aveux. Ils m'ont fait allonger par terre sur le ventre et m'ont attaché les mains et les pieds dans le dos, en faisant passer une barre de fer entre les avant-bras et les genoux, de sorte que j'étais suspendu la tête en bas. Ils ont mis une chose lourde sur mon dos pour que je ne puisse pas me plier et pour renforcer la douleur. Puis ils m'ont étouffé avec un chiffon imbibé d'eau sale pour m'empêcher de respirer et me contraindre à avouer des faits imaginaires [...] Le lendemain, ils m'ont obligé sous la torture, les yeux bandés et les mains attachées par des menottes, à signer un procès-verbal dont j'ignorais le contenu. On m'a ensuite présenté à un juge d'instruction. Ce n'est qu'à ce moment que j'ai été informé des charges retenues à mon encontre... »

Les vingt étudiants de Fès susmentionnés ont été jugés le 16 décembre et condamnés à des peines allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement pour trouble à l'ordre public et attroupement armé, entre autres chefs d'accusation. Ils se sont plaints au cours de l'audience d'avoir été torturés pendant leur garde à vue, mais aucune enquête n'a été ouverte. Les peines prononcées ont été réduites en appel, la plus lourde étant ramenée à deux ans d'emprisonnement.

La torture semble être maintenant généralement infligée pendant les quarante-huit heures qui suivent l'arrestation, de façon à ce que les traces disparaissent avant l'expiration de la durée légale de la garde à vue.

Au moins cinq personnes sont décédées en garde à vue depuis février 1991 dans des

circonstances laissant à penser que des tortures ou des mauvais traitements avaient causé ou précipité leur mort. Driss Touati, un cordonnier de vingt et un ans qui travaillait avec son père, a été arrêté à Er Rachidiya le 18 avril 1991 à seize heures. Emmené au poste de police de cette localité où il aurait été torturé, il est mort au cours de la nuit. Les autorités ont affirmé qu'il s'était suicidé et ont refusé jusqu'à présent de répondre aux demandes répétées de sa famille et de son avocat, qui réclament une autopsie pratiquée par un médecin indépendant ainsi que l'ouverture d'une enquête. Citons parmi les autres personnes qui seraient décédées en garde à vue des suites de torture Ridouane Al Kabiri, mort le 18 juillet 1991 à Sidi Kasim, apparemment après avoir été battu par un inspecteur de police, Mustafa ben Chabaa, mort le 18 août 1991 dans le poste de police d'Asila, et Abdelkarim Hadari, arrêté le 19 octobre 1991 et décédé quelques jours plus tard alors qu'il était détenu à Taourirt. La police a ordonné l'ouverture d'une enquête à la suite de la mort de Lamsekem Al Hashmi, décédé le 21 septembre 1991, après avoir, semble-t-il, été frappé par des policiers dans la rue. Deux policiers ont été inculpés de voies de fait. Les autres cas de mort en garde à vue n'ont, à la connaissance de l'Organisation, fait l'objet d'aucune enquête.

4. Les procès inéquitables

Presque tous les prisonniers d'opinion et les prisonniers politiques purgeant actuellement des peines au Maroc ont été condamnés à l'issue de procès inéquitables. Non seulement nombre de ces procès n'ont pas respecté les normes internationalement reconnues en matière d'équité mais ont aussi transgressé les garanties légales existantes au Maroc. Les tribunaux condamnent fréquemment des prisonniers sur la base de déclarations arrachées sous la torture ou une autre forme de contrainte puis retranscrites dans les procès-verbaux de police ; ils refusent d'enquêter sur les plaintes selon lesquelles les déclarations ou autres éléments de preuve auraient été obtenus sous la torture ou la contrainte et s'abstiennent de faire citer certains témoins à décharge. La réticence des tribunaux à se pencher sur les irrégularités de la procédure durant la phase précédant le procès et à accorder à la défense les mêmes droits que ceux dont jouit l'accusation mettent également leur impartialité en doute.

Bon nombre des procès qui se sont déroulés en 1991 ont été entachés par ces irrégularités. La plupart des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes du 14 décembre 1990 ont été jugées lors de procès collectifs regroupant jusqu'à 85 prévenus. Elles n'ont que très rarement, voire jamais, été poursuivies pour une infraction précise. Beaucoup de prévenus se sont plaints d'avoir été torturés ou maltraités pendant la garde à vue et d'avoir été privés de soins médicaux pour les blessures qui leur avaient été infligées lors de l'intervention de la police et de l'armée. Les avocats ont fréquemment déploré les irrégularités de la procédure durant la période précédant le procès, mais les juges ont presque toujours refusé de prendre leurs plaintes en considération ; certains avocats se sont retirés en signe de protestation.

En janvier 1991, les défenseurs qui assistaient 81 accusés devant la chambre criminelle de Fès se sont plaints que la cour avait refusé à certains de leurs clients un examen médical ou des soins. Ils ont également déploré le détournement de la pro-

cedure de flagrant délit (normalement utilisée lorsqu'un suspect est appréhendé alors qu'il est en train de commettre une infraction ou peu de temps après) et le fait que l'accusation n'ait fourni aucune preuve que l'un ou l'autre des accusés avait commis une quelconque infraction. Quarante-huit personnes ont néanmoins été condamnées à des peines comprises entre six mois et dix ans d'emprisonnement, et 30 autres à une peine de quinze jours. Trois accusés ont été acquittés.

Lors du procès des étudiants de l'université de Fès qui ont comparu les 9 et 10 avril 1992 devant la cour criminelle de cette ville pour, entre autres infractions, trouble à l'ordre public, le juge a refusé d'ordonner un examen médical et l'hospitalisation des étudiants qui présentaient des traces de torture. Les avocats de la défense se sont retirés en signe de protestation et les étudiants ont été condamnés le 29 avril à des peines comprises entre deux mois et un an d'emprisonnement ; deux d'entre eux ont été acquittés.

5. Les "disparitions"

Ces deux dernières années, un certain nombre de personnes détenues secrètement, parfois pendant dix-huit ans, ont recouvré la liberté. Parmi les personnes libérées figurent huit membres de la famille Oufkir, détenus sans inculpation ni jugement depuis août 1972, et les trois frères Bourequat, de nationalité française, détenus de juillet 1973 à décembre 1991 dans des conditions effroyables et qui avaient passé les dix dernières années de leur incarcération dans le centre de détention secret de Tazmamert. Vingt-huit officiers de l'armée, également détenus dans ce centre, ont été élargis après avoir été maintenus au secret pendant dix-huit ans dans des conditions mettant leur vie en danger ; la moitié des militaires détenus à Tazmamert étaient d'ailleurs morts au fil des ans. Il est à noter que nombre des officiers libérés avaient depuis longtemps purgé la totalité de leurs peines. En outre, plus de 260 Sahraouis ont été libérés en juin 1991 ; portés "disparus", ils avaient été incarcérés, pour certains pendant seize ans, dans deux centres de détention secrets.

Aucune enquête, publique ou autre, n'a été effectuée sur les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient été maintenues pendant tant d'années en détention secrète et privées de contacts avec l'extérieur, souvent sans inculpation ni jugement. Les responsables n'ont d'ailleurs été ni identifiés ni traduits en justice. De plus, la quasi-totalité des personnes libérées continuent apparemment à faire l'objet de restrictions pour ce qui est de leur liberté de mouvement et de la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Relevons également que les informations recueillies auprès des anciens prisonniers, notamment, témoignent de l'existence d'un certain nombre de centres de détention secrets dépendant de différentes branches des forces de sécurité, entre autres la Direction de la surveillance du territoire (DST) et la gendarmerie.

Ali Bourequat, arrêté le 8 juillet 1973 quelques heures avant ses deux frères, a déclaré qu'au cours de son premier interrogatoire il avait les yeux bandés et les mains attachées dans le dos. Il avait été frappé et torturé en étant notamment suspendu et menacé de mort s'il refusait de reconnaître qu'il était un agent des services de sécurité français. Cet homme et ses deux frères se sont évadés en 1975 en compa-

gnie d'autres détenus, mais ils ont été rapidement repris. La mère et la sœur des trois frères Bourequat ont été arrêtées au moment de leur évasion et détenues au secret pendant quinze mois dans le même centre avant d'être remises en liberté sans inculpation. En 1981, les trois hommes ont été transférés à Tazmamert. Ali Bourequat a fait le récit suivant :

« Les cellules étaient en ciment, ils les avaient laissées à l'état brut et on sentait toutes les bosses. Chaque cellule mesurait trois mètres sur deux et, dans le fond, il y avait une banquette en ciment de deux mètres carrés qui servait de lit. À l'entrée, il y avait un trou à usage de toilettes et 14 trous de 10 centimètres de diamètre environ avaient été percés dans le mur qui donnait sur le couloir. Il n'y avait ni lumière ni eau, rien. Le matin, ils nous donnaient un broc d'eau, trois à cinq litres, et pour boisson et nourriture un pot de thé qui ressemblait à de la pisse de chat, ainsi que 300 à 350 grammes de pain. Le midi, nous recevions une demi-écuelle de lentilles, pois chiches ou haricots bouillis à l'eau et, le soir, une écuelle de vermicelles. »

Ali Bourequat n'a quitté sa cellule obscure qu'une seule fois en dix ans, lorsqu'il a été autorisé à écrire au roi pour solliciter sa clémence. Les trois frères n'ont reçu ni médicaments ni courrier pendant toute la durée de leur incarcération. Vingt-six des 33 prisonniers détenus dans la même aile de la prison que les frères Bourequat sont morts entre 1976 et 1991.

En septembre 1991, 27 militaires (les survivants du groupe de 58 membres des forces armées qui avaient été transférés secrètement de la prison centrale de Kenitra à Tazmamert le 7 août 1973) et les frères Bourequat (transférés à Tazmamert en 1981) ont quitté Tazmamert pour un lieu inconnu, probablement situé à proximité de Meknès. Ils ont été remis en liberté entre septembre et décembre 1991 après avoir reçu des soins médicaux. Deux d'entre eux, Achour Ghani et Mohamed Raiss, dont les condamnations à perpétuité avaient été commuées en peines de trente années d'emprisonnement, ont cependant réintégré la prison de Kenitra. Mohamed Raiss a été libéré en septembre 1992. Les autorités marocaines n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles les frères Bourequat avaient été incarcérés pendant plus de dix-huit ans sans inculpation ni jugement ni pour déterminer les raisons pour lesquelles les militaires avaient été maintenus au secret longtemps après l'expiration de leur peine, pour la plupart d'entre eux, et dans des conditions mettant leur vie en danger.

La famille du général Mohammed Oufkir avait été placée en détention en août 1972, peu après le décès de celui-ci dans des circonstances non élucidées ; il avait apparemment mené une tentative de coup d'État contre le roi Hassan II. Sa veuve, leurs six enfants (dont le plus jeune n'avait que trois ans à l'époque), ainsi qu'une cousine, ont été maintenus en détention jusqu'en février 1991. Les membres de la famille Oufkir ont raconté comment ils avaient été détenus pendant plusieurs années dans des conditions extrêmement dures, enfermés dans des cellules séparées dans une ferme isolée. Quatre des enfants étaient parvenus à s'échapper en 1987 et avaient alerté l'opinion publique sur leur sort. Ils avaient été repris et détenus à nouveau au secret, dans des conditions un peu meilleures toutefois, jusqu'à leur remise en liberté en février 1991. Les membres de cette famille semblent désormais pouvoir circuler

librement au Maroc, mais ils seraient sous surveillance et se seraient vu refuser la délivrance de passeports qui leur auraient permis de quitter le pays. Aucune enquête n'a été ouverte sur leur maintien en détention arbitraire pendant près de dix-neuf ans. Plus de 260 Sahraouis portés "disparus", mais qui avaient été maintenus en détention secrète, ont été libérés en juin 1991. Le gouvernement marocain a publié par la suite une liste des personnes originaires du Sahara graciées par Sa Majesté le roi Hassan II suite à la demande des membres du conseil consultatif pour les affaires sahariennes. Amnesty International avait soumis au groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires le cas d'un certain nombre de personnes figurant sur cette liste ; elle avait également sollicité du gouvernement marocain pendant près de dix ans des éclaircissements sur leur sort, mais sans recevoir la moindre information. Les témoignages directs parvenus à l'Organisation laissent à penser que la plupart des personnes libérées font toujours l'objet de restrictions quant à leur liberté de mouvement et à la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Ni Amnesty International ni aucune autre organisation non gouvernementale indépendante n'ont été autorisées à rencontrer les personnes libérées après avoir passé jusqu'à seize ans en détention secrète. Les anciens "disparus" se sont apparemment vu refuser tout secours, réhabilitation et indemnités ainsi que tout contact avec l'extérieur. Ils seraient placés sous surveillance étroite des autorités marocaines et ne pourraient circuler librement à l'intérieur du pays. Un très grand nombre d'entre eux seraient en réalité contraints de résider au Maroc et non au Sahara occidental.

Amnesty International pense que d'autres Marocains et Sahraouis portés "disparus" sont toujours internés au Maroc dans des centres de détention secrets. Il est difficile d'établir leur nombre exact, mais les informations parvenues à l'Organisation semblent indiquer qu'on est toujours sans nouvelles d'une centaine de Marocains "disparus" entre 1963 et 1985 ainsi que de plusieurs centaines de Sahraouis. Certaines des personnes qui ont recouvré récemment la liberté ont affirmé avoir vu en détention des personnes qui sont toujours portées "disparues".

Citons parmi les Marocains encore portés "disparus" Abdelhaq Rouissi, ancien employé de la Banque du Maroc à Casablanca et militant de l'Union marocaine du travail (UMT), qui a "disparu" après avoir été arrêté par des membres des forces de sécurité le 4 octobre 1964. Son arrestation s'était apparemment faite sans témoins, mais des traces de sang trouvées dans sa chambre laissent à penser qu'elle a été brutale. D'anciens "disparus" récemment libérés ont indiqué qu'il était incarcéré en 1975 à Rabat dans un centre secret de la gendarmerie et qu'il était toujours détenu en secret en 1983 dans un camp militaire situé à Ahermoumou. Selon d'autres sources, cet homme aurait été vu vivant au même endroit en 1989.

Parmi les centaines de Sahraouis toujours portés "disparus" figure Baidari ould Sidi Mohamed ould Barbouchi. Cet homme, né en 1943 à Oued Seguia, était étudiant au moment de son arrestation le 29 février 1976 à Tan Tan. Mgaili ment Yahdih ould Embarek, née en 1951 à Laayoune et arrêtée le 3 mars 1985 dans cette ville, peu avant une visite du roi Hassan II, est également toujours portée "disparue".

Le cas d'un grand nombre de Sahraouis récemment libérés avait été évoqué dans un rapport publié en novembre 1990 par Amnesty International et intitulé *Maroc*.

"Disparitions" de personnes originaires du Sahara occidental, index AI: MDE 29/17/90). Les Sahraouis libérés étaient incarcérés dans les seuls centres nommément désignés dans le rapport, à savoir ceux de Kalaat M'Gouna et de Laayoune ; un certain nombre de "disparus" étaient détenus dans un centre secret situé à l'intérieur de cette dernière ville. On estime toutefois que plusieurs centaines d'autres Marocains et Sahraouis portés "disparus" sont toujours internés dans plus de 20 villas ou centres de détention secrets.

6. La peine de mort

Quelque 150 condamnés à mort seraient actuellement détenus dans la prison centrale de Kenitra.

Un prisonnier politique, Ahmed Khiari, qui avait été condamné à mort en 1972 pour avoir tué un indicateur de police, a vu sa peine commuée en janvier 1992 en trente années d'emprisonnement. Cependant, quatorze autres prisonniers politiques sont toujours sous le coup d'une condamnation à mort, notamment quatre prisonniers d'opinion probables condamnés à la peine capitale en juillet 1984 pour avoir tenté de changer le système politique.

Mohammed Daddach, un ancien membre du Front Polisario, est également sous le coup d'une condamnation à mort. Intégré dans la gendarmerie après avoir été capturé par les forces marocaines, il avait participé à une tentative de désertion au cours de laquelle un gendarme avait trouvé la mort. Mohammed Daddach a été condamné à mort en 1979 pour désertion en vue de rejoindre les rangs ennemis.